

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Sainte Marie Laumont*
ARRETE 2023/V0042

| |
|---|
| Dossier n° DP 014 061 23V0006 |
| Date de dépôt : 24/05/2023 |
| Demandeur : SAS FREE MOBILE |
| Pour : Implantation d'une antenne de radiotéléphonie |
| Adresse du terrain : Ferme des Granges - Sainte Marie Laumont à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) |
| Référence cadastrale : 618ZD61 |
| Superficie du terrain : 13 368,00 m ² |

ARRÊTÉ
portant retrait d'une Déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de **SAINTE MARIE LAUMONT**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **SAINTE MARIE LAUMONT**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone N),

Vu la Déclaration préalable, ci-dessus référencée, délivrée, par procédure contradictoire le 20/07/2023,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 27/07/2023,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

La Déclaration préalable obtenue le 20/07/2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 06 septembre 2023

Le Maire délégué de **SAINTE MARIE LAUMONT**,



Marc GUILLAUMIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr